



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,

ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

## ARRÊTÉ

### AUTORISATION

Communauté de communes du secteur des Ponts de Cé  
à JUIGNE SUR LOIRE

D3 - 2003 - n° 283

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Président de la Communauté de Communes du secteur des Ponts de Cé, dont le siège social est 1 rue Pasteur aux PONTS DE CE, afin d'être autorisé à procéder à l'extension d'une déchetterie située au lieu-dit " La Claie Brunette " à JUIGNE SUR LOIRE ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées, du 10 mars 2003 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 11 mars 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 3 avril 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur le Président de la communauté de communes du secteur des Ponts de Cé dont le siège est 1, rue Pasteur aux Ponts de Cé (49136) est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'extension de la déchetterie qu'elle exploite au lieu-dit " La Claie Brunette" sur la commune de Juigné sur Loire, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1190 du 2 décembre 1988.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

<b>INTITULE</b>	<b>N° Rubrique</b>	<b>AS/A/D</b>	<b>Volume d'activité</b>
Déchetterie aménagée pour les matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public dont la superficie est supérieure à 2 500 m <sup>2</sup>	2710.1	A	superficie : environ 10 000 m <sup>2</sup>

### **Article 2 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **2.1 - Caractéristiques des installations**

L'installation, objet du présent arrêté, a pour activité principale le regroupement de matériaux triés et apportés par le public.

Il comprend :

- Un local de gardiennage
- une plate-forme et les voies d'accès pour les véhicules,
- 12 quais permettant le positionnement de 14 bennes pour le stockage de certains déchets (papiers cartons, ferrailles, encombrants, déchets verts et tout venant) ;
- un conteneur étanche sur capacité de rétention pour le stockage des huiles usagées ;
- une armoire pour le stockage des déchets dangereux.

#### **2.2 - Conformité aux plans et données techniques.**

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### **2.3 - Réglementation de caractère général.**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement:

- l'arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **2.4 - Limitation des impacts**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à éviter les envois ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des casiers ou des conteneurs.

### **2.5 - Cessation d'activité**

L'arrêt définitif de l'installation, accompagnée ou non d'une cession de terrain, doit être déclaré par l'exploitant au préfet au moins un mois avant la date de cet arrêt. Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977, cette déclaration est accompagnée d'un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et d'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

### **2.6 - Remise en état en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### **2.7 - Information de l'inspection des installations classées**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **2.7 - Contrôles**

Les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

---

## **Article 3 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS**

### **3.1 - Intégration paysagère**

L'exploitant prend toutes dispositions appropriées pour faciliter l'intégration de la déchetterie dans son environnement visuel.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

### **3.2 - Implantation par rapport aux tiers**

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage) doit être implanté à une distance d'au moins deux mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

### **3.3 - Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique.

Les installations sont conçues pour qu'à l'intérieur de l'enceinte, les zones de circulation réservées aux usagers et celles réservées à la circulation des poids lourds soient distinctes.

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

### **3.4 - Clôture**

La déchetterie est clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

### **3.5 - Comportement au feu des bâtiments**

Si les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés dans une ou plusieurs armoires extérieures, ces matériels sont conçus en matériaux incombustibles.

## **Article 4 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **4.1 - Surveillance de l'installation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

L'exploitant doit veiller à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il doit s'assurer que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés ainsi qu'aux installations utilisées. Il s'assure que les consignes visées à l'article 9.1 du présent arrêté sont connues du personnel.

Les modalités et la nature des apports ainsi que l'état et le degré de remplissage des conteneurs et casiers doivent faire l'objet d'une surveillance de l'exploitant.

#### **4.2 Contrôle de l'accès**

Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture. En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

#### **4.3 - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératissage de l'installation.

#### **4.4 - Connaissance des produits - Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles de déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

#### **4.5 - Déchets admissibles**

Les déchets admissibles à la déchetterie sont les déchets suivants issus des activités des ménages et des artisans :

- les déblais et gravats,
- les déchets végétaux ,
- les encombrants ménagers,
- les emballages ménagers,
- les ferrailles,
- les papiers-cartons,
- les huiles usées,
- les piles et batteries,
- les déchets spéciaux des déchets des ménages et déchets toxiques en quantités dispersées,
- les textiles,
- les pneumatiques.

#### **4.6 - Déchets interdits**

Sont interdits dans les installations les déchets suivants :

- les ordures ménagères brutes et déchets animaux ;
- les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets industriels spéciaux tels qu'ils sont définis par la réglementation en vigueur ;
- les déchets contaminés des activités de soins ;
- les boues pelletables ou non provenant du traitement des eaux potables ou résiduaires ;
- les déchets explosifs ou radioactifs.
- les déchets anatomiques ou infectieux,
- les cadavres d'animaux.

#### **4.7 - Conditions d'apport des déchets spéciaux**

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles).

Les batteries sont soit réceptionnées vides soit entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Les acides récupérés sont stockés dans des récipients étanches, hors de portée du public.

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

#### **4.8 - Autres déchets**

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets.

#### **4.9 - Stockage et évacuation des encombrants et déchets non dangereux**

Les matériaux, objets ou produits récupérés, doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement ou de valorisation autorisées au titre de la législation des installations classées.

Les papiers, cartons et textiles s'ils ne sont pas stockés à l'abri de la pluie doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets verts doivent être évacués au moins une fois tous les quinze jours ou stockés dans des conditions évitant le développement de fermentations.

#### **4.10 - Stockage et évacuation des déchets ménagers spéciaux**

Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de la manière suivante :

- 150 kg de batteries ;
- 20 kg de mercure ;
- 3 tonnes de peinture et produits similaires (solvants usés,...) ;
- 5 tonnes d'huiles usagées ;
- 1 tonne de piles usagées ;
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du Code de la santé publique.

L'évacuation de ces produits doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de suivi de déchet conservé par l'exploitant.

#### **4.11 - Registre**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets. L'exploitant conserve ces justificatifs pendant une durée minimum de 3 ans.

#### **4.12 - Traitements particuliers**

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élagage.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

### **Article 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **5.1 - Conception des installations**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

## 5.2 - Conception des réseaux

L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant :

- un réseau pluvial,
- un réseau pour les eaux des sanitaires.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté. Après chaque mise à jour, un exemplaire de ce document est transmis à l'inspecteur des installations classées.

## 5.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 2,50 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger. L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les aires de stockage de déchets hors conteneur doivent avoir un sol étanche permettant la récupération des eaux de ruissellement. Ces eaux de ruissellement sont dirigées vers le réseau d'eaux usées.

## 5.4 - Traitement des effluents

Les eaux des sanitaires sont rejetées au réseau d'assainissement de la commune.

Les eaux de ruissellement des aires de circulation sont rejetées au réseau pluvial après passage dans un déboureur déshuileur.

L'effluent rejeté présente :

- une teneur en hydrocarbures < 10 mg/l
- une teneur en matières en suspension < 100 mg/l

Les eaux de ruissellement des aires de stationnement des bennes de stockage de déchets sont rejetées au réseau d'assainissement de la commune après passage dans un déboureur déshuileur. Ces effluents présentent les caractéristiques suivantes :

- - matières en suspension (NFT 90-105) 600 mg/l ;
- - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) 2 000 mg/l ;
- - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) 800 mg/l.

## **Article 6 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **6.1 - Prévention des émissions**

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les émissions d'envols, de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces

### **6.2 - Brûlage**

Tout brûlage de déchets est interdit dans la déchetterie.

## **Article 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

### **7.1 - Principes généraux**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **7.2 - Emergences**

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

### 7.3 - Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
en limites de propriété	70	65

### 7.4 - Contrôles

L'Inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des émissions sonores. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## Article 8 - DÉCHETS

### 8.1 - Principes généraux

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier du traitement ou de la valorisation des déchets reçus, sur demande de l'inspecteur des installations classées, à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de traitement ou de valorisation à laquelle l'exploitant a fait appel.

### 8.2 - Bilan annuel

Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des déchets réceptionnés au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modes de traitement ou valorisation suivant le modèle de déclaration joint en *annexe 1*.

## Article 9 - SÉCURITÉ - INCENDIE

### 9.1 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Des consignes écrites doivent également être établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de déversement accidentel de liquides ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison , ...

Les consignes de sécurité sont affichées de façon visible à proximité des zones concernées.

## **9.2 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local conforme aux dispositions de l'article 2.4, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

## **9.3 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **9.4 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

## **9.5 - Matériel électrique de sécurité**

Dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

## **9.6 - Interdiction des feux**

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

## **9.7 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs, la défense contre l'incendie est assurée par deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm raccordés à une canalisation permettant d'assurer un débit unitaire de 1000 litres par minute sous une pression dynamique minimum de 1 bar .

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation de ces hydrants, la protection contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau d'un volume minimum disponible pour cet usage d'au moins 120 m<sup>3</sup>. Cette réserve d'eau doit être accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie.

L'aménagement de cette réserve d'incendie est réalisé conformément aux directives du service d'incendie et de secours que l'exploitant consulte pour la définition des aménagements sur le site. La hauteur géométrique d'aspiration de cette réserve ne devra pas excéder 6 m dans les conditions les plus défavorables. Cette réserve est équipée d'une aire d'aspiration d'une superficie minimum de 32 m<sup>2</sup> dont le sol est stabilisé.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

**Article 11 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 12** Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

**Article 13** Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de JUIGNE SUR LOIRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de JUIGNE SUR LOIRE et envoyé à la préfecture.

**Article 14** Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président de la Communauté de Communes du secteur des Ponts de Cé dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 15** Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de JUIGNE SUR LOIRE

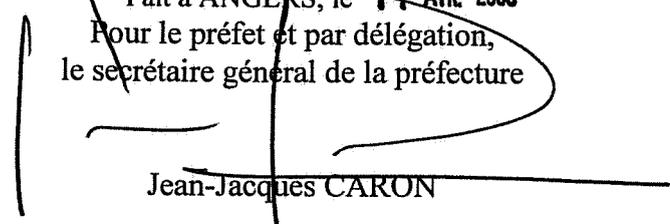
**Article 16** Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n°1190 du 2 décembre 1988.

**Article 17** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de JUIGNE SUR LOIRE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
L'adjoint administratif

  
Fabienne LEGE

Fait à ANGERS, le ~~11~~ **11** AVR. 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

  
Jean-Jacques CARON

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.